



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

SECTION POLICES ADMINISTRATIVES

Réf. N° 144-2019-TR

Affaire suivie par : M Thomas RAOULT

☎ : 02 33 75 47 24

☎ : 02 33 75 48 25

✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

**autorisant un survol à basse altitude (transport sous élingue)
et pénétration dans la zone LF-R12 (Mont-Saint-Michel)**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1974/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le règlement « AIR-OPS » (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports, et notamment les articles L. 6131-1, L. 6131-2, L. 6131-3 et L. 6211-3 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1 et D131-7, D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU la déclaration du 7 août 2018 déposée par l'exploitant conformément au point ORO.DEC.100 du règlement (UE) n° 965/2012 précité ;

VU l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO en date du 9 août 2018 ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2017 portant création d'une zone réglementée au Mont-Saint-Michel ;

VU la demande présentée le 22 mars 2019 par Monsieur Laurent BETTON, représentant la société HELIBERTE HJS, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans la zone réglementée du Mont-Saint-Michel afin d'effectuer une mission de transport sous élingue à basse altitude au-dessus du site du Mont-Saint-Michel et de la zone LF-R12 ;

VU l'avis en date du 16 avril 2019, de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;

VU l'avis en date du 29 mars 2019, de la direction zonale de la police aux frontières Ouest ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : La société HELIBERTE HJS, est autorisée à survoler le Mont-Saint-Michel et sa baie, **le 24 et 28 mai 2019**, afin de réaliser une mission hélicoptée d'élingage pour le transport de charge externe pour l'abbaye, dans la zone LF-R12 et au-dessus du site même, sous les réserves suivantes :

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci et son personnel navigant, des conditions techniques définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement couvrant les dommages causés aux tiers.

Article 3 : Conditions techniques d'exécution des missions

3.1. Aéronefs autorisés, susceptibles d'être utilisés :

| Type | Immatriculation | Remarques |
|-----------|-----------------|---|
| AS 350 BA | F-GCQZ | Hélicoptère à turbines exploité en classe de performance 3 |
| AS 350 B2 | F-GHMQ | Hélicoptère à turbines exploité en classe de performance 3 |

Les titres de navigabilité des appareils utilisés devront être valides à la date des opérations.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

3.2. Pilotes autorisés, susceptibles d'être membres de l'équipage de conduite :

- Les pilotes devront disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1, ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé à la date des opérations. Il devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national en cours de validité.
- L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.
- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

3.3. Préparation du vol

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. En particulier, il n'y a pas d'objection technique ou opérationnelle à la demande d'évolution dans la zone LF-R12. Le contact de la société sera monsieur Laurent BETTON (tél. : 06 13 04 55 88).
- Les pilotes et opérateurs devront vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteurs minimales autres que celles fixées par le Règlement (UE) n°923/2012 (SERA) et les arrêtés des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958.
- Lors de la mise en place, le pilote prendra en compte l'environnement de la zone de travail avec une reconnaissance préalable du site et vérifiera que les aires de recueil envisagées sont bien libres de toute personne et de tout obstacle, et peuvent réellement permettre un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. À l'issue, et si nécessaire, il adaptera la trajectoire de l'aéronef aux aires de recueil effectives.
- Les équipages consulteront les services de la navigation aérienne territorialement compétents afin de recueillir les consignes opérationnelles.
- Un moyen de mesurer la force et la direction du vent sera mis en place sur la DZ.

3.4. Conduite du vol pour le transport de charge externe

- Concernant les normes de sécurité pour le matériel d'élingage l'exploitant devra s'être assuré de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.
- Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
- L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant. L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- L'information aux riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certain cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le Préfet du département.
- Les survols s'effectueront en VFR de jour, avec les conditions météorologiques minimales suivantes :
Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.5. Hauteurs minimales autorisées lors des opérations

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

En effet, la hauteur de vol est adaptée au travail et la distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor. Le cheminement et la zone d'opération définis par l'opérateur sont joints en annexe.

3.6. Consignes hélisurface temporaire et zones de stockage

Une hélisurface temporaire est autorisée au lieu-dit « **la ferme de Saincey** ». Cette dernière sera utilisée sous la responsabilité du commandant de bord et sera matérialisée par de la rubalise ou des barrières tout comme la zone de stockage des échafaudages, afin d'empêcher l'accès au public et à toute personne n'ayant pas une fonction indispensable à la mise en œuvre des opérations.

Le stationnement et la circulation des personnes seront interdits sous le cheminement de l'hélicoptère entre l'hélisurface et la zone d'opération au Mont-Saint-Michel, et un personnel de sécurité suffisant sera mis en place afin de faire respecter cette consigne.

La zone de stockage des échafaudages devra être fermée par des barrières et interdite à toutes personnes n'ayant pas une fonction indispensable à la mise en œuvre de ces opérations.

Sous les trajectoires empruntées par l'hélicoptère, le stationnement et la circulation des personnes seront interdits et un personnel de sécurité suffisant sera mis en place afin de faire respecter cette consigne.

Article 4 : Conditions de mises en œuvre des exploitations spécialisées

4.1. Le manuel d'exploitation déposé auprès des services compétents de l'Aviation civile doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétences de l'équipage.

4.2. L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'opérations particulières de l'exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

4.3. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale, dues à ce type d'activité, doivent être inscrites dans le manuel de vol.

4.4. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir une fonction en relation avec le travail aérien à effectuer. Cette prescription doit être expressément mentionnée dans le manuel d'exploitation (« Task Specialits »).

Article 5 : Prises de vues aériennes

5.1. Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique, ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

5.2. Les dispositions prévues aux articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être respectées.

5.3. Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions des articles 226.1 et suivants du Code pénal.

Article 6 : Information des services

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (par téléphone : 02.90.09.83.22 ou 06.71.60.87.34 par télécopie : 02.90.09.83.69) ou par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr.

L'opérateur informera la DSAC Ouest (bf.travail-aerien.dsaco@aviation-civile.gouv.fr) et le SNA Ouest (sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr) du début des opérations au minimum 24h avant, ainsi que de la fin des opérations.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la DZPAF de la zone Ouest à Rennes (par téléphone : 02.90.09.83.10).

Le déroulement de cette opération devra faire l'objet d'une information par le donneur d'ordre auprès des maires des communes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche, le Sous-Préfet d'Avranches, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le Directeur zonal de la Police aux frontières Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société HELIBERTE, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi qu'au Maire et à l'Administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

Saint-Lô, le 30 avril 2019

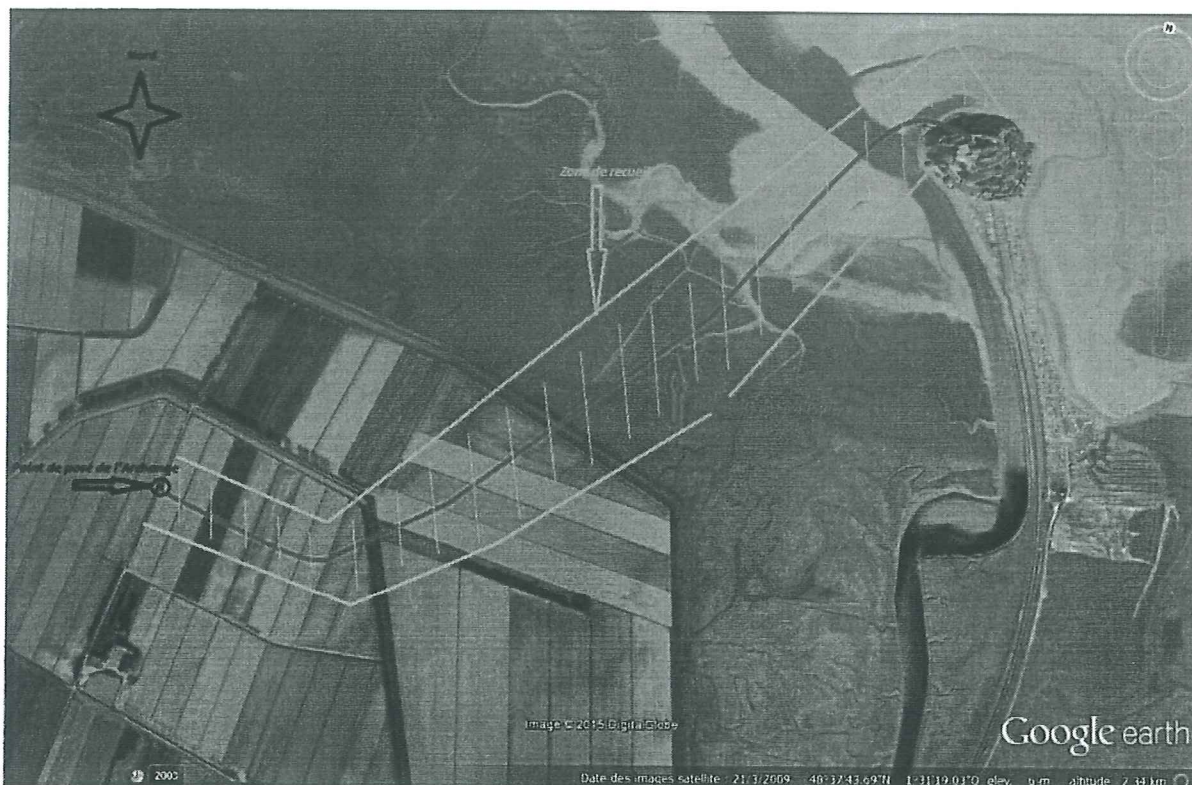
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet



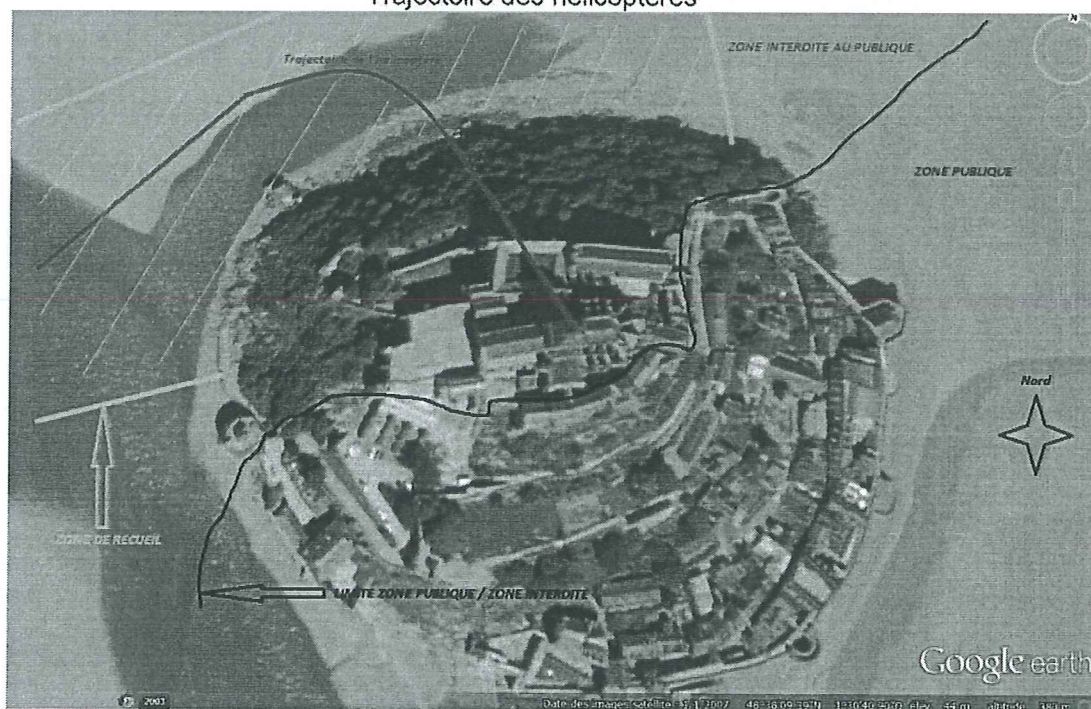
Hélène DEBIEVE

ANNEXE

Carte du survol : mission d'élingage au Mont-Saint-Michel (50),
par la société HELIBERTE le 24 et 28 mai 2019



Trajectoire des hélicoptères



Zone d'approche du Mont Saint Michel

Destinataires :

HELIBERTE

Copie transmise à :

M. le Maire du Mont-Saint-Michel

M. le Sous-Préfet d'Avranches

M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile

M. le Commandant de la direction zonale de la police aux frontières Ouest

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche

M. l'Administrateur du Mont-Saint-Michel

